



## STATUTS

### I. Nom et siège

- Art. 1 Au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, les présents statuts régissent l'association dénommée FLUTES DE BAMBOU ASSOCIATION SUISSE, initialement fondée en 1936 sous l'appellation «Guilde suisse des flûtes de bambou» jusqu'en 2007.  
L'«association», ainsi nommée dans ce qui suit, est politiquement et confessionnellement neutre.  
Son siège est établi au domicile du Président.  
Elle est membre de la Fédération internationale des Guildes de flûtes de bambou.

### II. Buts

- Art. 2 L'association développe l'Enseignement de la Musique par une approche pédagogique basée sur la Construction de flûtes de bambou. Par l'engagement de ses professeurs, elle contribue à garder vivant le sens du travail manuel, à reconnaître la valeur de l'activité de groupe, à conserver un rôle actif dans l'Education musicale. Elle poursuit des recherches dans le domaine de la facture des flûtes et propose des activités diversifiées pour les adultes, les adolescents et les enfants.  
Selon la guilde fondatrice «GB Pipers' Guild», les flûtes de bambou sont construites manuellement, elles sont destinées à un usage personnel et ne doivent pas être vendues.  
L'enseignement de la flûte de bambou ne peut être dispensé que par des professeurs bénéficiaires du Diplôme délivré par l'association suisse (ou du Certificat délivré avant 1998).

Peuvent être reconnus les diplômes et certificats des associations membres de la Fédération internationale des Guildes de flûtes de bambou.

### III. Activités

- Art. 3 L'association organise des cours et stages de formation et de perfectionnement ainsi que des rencontres de musique. Elle organise des examens à l'issue de formations de différents niveaux. Les diplômes garantissent l'acquisition des connaissances nécessaires à l'enseignement musical fondé sur la pédagogie originale. Un règlement spécifique détermine les conditions et les exigences de ces examens.  
L'association collabore avec les guildes étrangères.

### IV. Finances

- Art. 4 Pour réaliser ses buts, l'association dispose des cotisations de ses membres. Elle peut recevoir des dons et recourir à d'autres modes de financement.  
L'association gère un Fonds de composition et d'édition. Ce fonds est destiné à couvrir les frais de publication, d'édition et de diffusion de partitions et littérature destinées aux flûtes de bambou.  
Le financement du Fonds de composition et d'édition est fixé dans un règlement spécial. La Commission d'édition gère ce fonds. Le trésorier de l'association ouvre un compte séparé pour le Fonds de composition et d'édition; celui-ci fait partie de la comptabilité globale de l'association.  
L'exercice financier de l'association correspond à l'année civile.

### V. Membres

- Art. 5 L'association comprend des membres actifs et des membres passifs (individuels et collectifs). Elle peut décerner le titre de membre honoraire.  
Un groupe Jeunesse peut être constitué au sein de l'association. Toute personne en accord avec les buts de l'association, et en particulier avec les conditions énoncées à l'art. 2 des statuts, peut

adhérer. Elle s'engage à collaborer activement ou à soutenir l'association financièrement.

Tous les membres (membres d'honneur exceptés) acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Art. 6 Peut être membre actif toute personne âgée de 16 ans révolus intéressée par les activités de l'association. Les demandes d'adhésion sont adressées au président. Le candidat ne devient membre à part entière qu'après paiement de la première cotisation.

Art. 7 Membres passifs:  
a) membre individuel  
b) membre collectif (personnes juridiques ou corporations, telles qu'écoles de musique, associations, etc.)  
Les membres passifs encouragent les activités de l'association sans y prendre part activement.

Art. 8 Un groupe Jeunesse peut exister comme subdivision de l'association. Les jeunes dès 13 ans peuvent adhérer. Il a son propre statut, sa propre administration et sa trésorerie. Ses membres s'engagent à respecter les principes énoncés à l'article 2, alinéa 3.  
L'engagement écrit des mineurs doit être contresigné par le représentant légal du candidat.

Art. 9 En cas de cessation d'activité du groupe Jeunesse, ses biens seront gérés par l'association pendant 5 ans au maximum. Si, à l'expiration de ce délai, le groupe Jeunesse n'a pas repris son activité, l'association pourra disposer de ses biens, sous réserve de les utiliser exclusivement en faveur de la jeunesse.

Art. 10 La qualité de membre honoraire peut être conférée à toute personne qui, par son activité, a rendu de signalés services à l'association. L'Assemblée générale décerne ce titre. Les membres honoraires sont exonérés du paiement de la cotisation.

## **VI. Démission, exclusion**

Art. 11 Les membres peuvent démissionner en tout temps. L'avis en est donné par écrit au Président.

Art. 12 Tout membre qui ne respecte pas ses engagements ou qui fait du tort à l'association peut en être exclu. Avant de se prononcer, le Comité entend l'intéressé. Si ce dernier ne se présente pas, le Comité prononce l'exclusion définitive. La décision est notifiée par écrit à la personne exclue.  
Le membre exclu a le droit de déférer à l'Assemblée générale une telle décision du comité; la décision de cette assemblée est définitive.

Art. 13 Un membre qui n'a pas versé sa cotisation annuelle malgré deux rappels est considéré comme démissionnaire.

Art. 14 Un membre sortant ou exclu doit verser sa part de cotisation correspondant à la durée de son adhésion. Il perd tout droit à l'avoir social et aux avantages procurés par l'association.

## **VII. Organes**

Art. 15 Les organes de l'association sont: l'Assemblée générale, le Comité, la Commission des vérificateurs des comptes.

## **VIII. Assemblée générale**

Art. 16 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée par le Comité, par avis personnel, au moins 3 semaines à l'avance, avec indication des objets figurant à l'ordre du jour. Elle a lieu au moins une fois par année.  
Elle peut également être convoquée si un cinquième des membres inscrits en fait la demande par écrit ou si le Comité le juge nécessaire.  
Un président ad hoc, élu pour 3 ans, en dirige les débats.

- Art. 17 L'Assemblée générale
- a) nomme le Comité, la Commission de vérification des comptes et le Président de l'assemblée (président ad hoc);
  - b) se prononce sur la gestion, les comptes annuels et le rapport des vérificateurs;
  - c) examine le budget et fixe le montant de la cotisation annuelle;
  - d) approuve le programme d'activités établi par le Comité;
  - e) décide de la modification des statuts;
  - f) décerne le titre de membre honoraire;
  - g) accueille les nouveaux membres et sanctionne les exclusions.
- Il ne peut être pris de décision que sur les objets portés à l'ordre du jour. Les propositions individuelles seront remises au président ad hoc au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

- Art. 18 Sous réserve des articles 26 et 27, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, à main levée, ou au scrutin secret si le cinquième des membres présents en fait la demande.
- Chaque membre actif et membre honoraire dispose d'une voix. Les membres passifs ont voix consultative à l'assemblée. Le procès-verbal de l'assemblée indiquera notamment quelles décisions ont été prises.

## **IX. Comité**

- Art. 19 Le Comité comprend cinq membres au minimum, neuf au maximum, dont le Président, le trésorier et les membres suppléants. Le comité atteint le quorum si la majorité des membres du Comité est présente.
- Le Président est élu par les membres lors de l'Assemblée générale. Le Comité répartit lui-même les autres charges entre ses membres, il désigne un représentant à l'assemblée des délégués de la Fédération internationale, son correspondant international et, le cas échéant, son représentant au Comité international.

- Art. 20 Le Comité dirige les affaires courantes de l'association et la représente auprès des tiers. Il présente à l'Assemblée générale un rapport relatif à son activité, le compte annuel, un projet de budget ainsi que le programme des activités prévues pour le prochain exercice. Il tient un procès-verbal de ses délibérations.

- Art. 21 Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale, pour une période de trois ans, à la fin de laquelle ils mettent leur mandat à disposition. Ils sont rééligibles.
- Toutefois, lors de chaque élection, un membre au moins de ce Comité doit être remplacé par une nouvelle personne. L'élection se fait au bulletin secret, à la majorité relative des voix des membres présents.

## **X. Commissions spéciales**

- Art. 22 L'Assemblée générale ou le Comité peuvent recourir à la collaboration de commissions spéciales, occasionnelles ou permanentes, pour l'étude ou l'exécution de certains travaux. Les membres de ces commissions sont désignés sur proposition du Comité et confirmés dans leurs fonctions par l'Assemblée générale.

## **XI. Vérificateurs des comptes**

- Art. 23 L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et deux suppléants. Il est procédé chaque année au remplacement du vérificateur qui a fonctionné deux années consécutives. Les vérificateurs examinent la comptabilité et la tenue des livres, et présentent leur rapport à l'Assemblée générale.

## **XII. Signature**

- Art. 24 L'association est valablement engagée par la signature collective du Président et d'un membre du Comité.

### **XIII. Responsabilité**

- Art. 25 La fortune de l'association répond seule des engagements de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

### **XIV. Modification des statuts**

- Art. 26 Une modification des statuts peut avoir lieu sur proposition du Comité ou à la demande écrite de 20 membres au minimum. Les propositions de modification doivent être portées à la connaissance des membres de l'association au moins un mois avant l'Assemblée générale. Celle-ci décide à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Toutefois, la modification des buts et principes énoncés à l'article 2 des présents statuts est exclue, sauf s'il s'agit d'y apporter un complément ou une extension respectant l'esprit du dit article.

### **XV. Dissolution de l'association**

- Art. 27 L'association est dissoute de plein droit lorsque le Comité ne peut plus être constitué statutairement. Elle peut l'être aussi par décision de l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres inscrits (actifs). Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai de deux mois, elle prendra une décision à la majorité simple, quel que soit le nombre des membres présents à l'assemblée. L'association peut décider sa dissolution en tout temps.
- Art. 28 En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide de la destination du solde des biens et des valeurs de l'association. Ces biens seront transférés à une organisation poursuivant autant que possible les mêmes buts. Une répartition de l'actif entre les membres est exclue.

### **XVI. Vote par correspondance**

- Art. 29 Dans les seuls cas faisant l'objet des chapitres XIV «Modification des statuts» et XV «Dissolution de l'association», les membres

qui ne peuvent être présents peuvent communiquer leur vote par lettre recommandée au Président de l'association.

### **XVII. Titre final**

- Art. 30 Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 13 mars 2010 et entrent immédiatement en vigueur.

L'adoption de ces statuts entraîne l'abrogation des statuts antérieurs.

Le texte original est en français.